FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session extraordinaire
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.2/17
15 mai 1996

Original: ANGLAIS

PRETS CONSENTIS AU FONDS DE 1992

Note de l'Administrateur

1 Dans une Résolution adoptée par la Conférence internationale de 1992 (Résolution 2, reproduite à l'annexe du document 71FUND/A/ES.2/5), l'Assemblée a été priée de donner mission à son Administrateur de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds de 1992, étant entendu que tous les frais engagés seraient remboursés par le Fonds de 1992.

2 Dans un document soumis à la 1ère session de l'Assemblée du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.1/28), il est suggéré que celle-ci souhaitera peut-être reporter la première perception de contributions jusqu'à une session extraordinaire qui se tiendra en octobre 1996. Cette démarche retarderait l'autonomie financière du Fonds de 1992, étant donné que les contributions ne seraient pas exigibles avant le 1er février 1997. Si cette démarche est adoptée, le Fonds de 1992 sera dans l'obligation d'effectuer des emprunts soit auprès de banques, soit auprès du Fonds de 1971 afin de couvrir ses dépenses administratives et d'assurer le versement des indemnités au cours des huit premiers mois de son fonctionnement.

3 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 adopte la démarche décrite au paragraphe 2, elle souhaitera peut-être que l'Assemblée du Fonds de 1971 autorise l'Administrateur à mettre à la disposition du Fonds de 1992 les liquidités nécessaires sous la forme d'emprunts, dans la mesure où cela ne nuirait pas au bon fonctionnement du Fonds de 1971. Ces emprunts seraient remboursés, avec les intérêts, en février 1997, une fois que le Fonds de 1992 aurait reçu les contributions fixées par l'Assemblée en octobre 1996.

4 En octobre 1995, lors de son examen des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a estimé qu'il serait préférable que l'Assemblée du Fonds de 1992 diffère la première mise en recouvrement des contributions jusqu'à la session extraordinaire qu'elle tiendrait en octobre 1996 et lors de laquelle elle serait mieux à même

de fixer un niveau approprié pour ces contributions. Il a été noté que cette approche exigerait peut-être que le Fonds de 1992 effectue des emprunts jusqu'à ce qu'il reçoive des contributions en février 1997. L'Assemblée a déclaré qu'elle serait prête à envisager favorablement toute demande de l'Assemblée du Fonds de 1992 tendant à ce que le Fonds de 1971 accorde, au cas où le besoin s'en ferait sentir, des prêts au Fonds de 1992, dans la mesure où cela ne nuirait pas aux opérations du Fonds de 1971 (document FUND/A.18/26, paragraphe 16.13).

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

5 L'Assemblée est invitée à examiner la question de savoir si elle devrait mettre à la disposition du Fonds de 1992, au cas où celui-ci le lui demanderait, des liquidités sous la forme d'emprunts, jusqu'à ce que le Fonds de 1992 ait reçu les contributions fixées par la Convention de 1992 portant création du Fonds.